
MANDAT DE REPRÉSENTATION

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de boisement auprès de la DREAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE MANDANT (Propriétaire — Personne morale)

Dénomination sociale : **SCI BOURGFONTAINE**

Forme juridique : **SCI**

N° SIRET : **852 394 592 00012**

Siège social (adresse complète) : **6 Place de la Madeleine, 75008 Paris**

Représenté(e) par (Nom, Prénom) :

En qualité de : **Gérant**

Omar AL FUTTAIM

ET :

LE MANDATAIRE

Dénomination sociale / Nom Prénom : **EcoTree**

Forme juridique (si pers. morale) : **SAS**

N° SIRET (si pers. morale) : **802 165 704 00049**

Siège social / Adresse : **38 Quai de la Douane, 29200 Brest**

Représenté(e) par (si pers. morale) :
Gauthier de Lachaise

En qualité de : **Chargé de projets forestiers**

PROJET DE BOISEMENT CONCERNÉ

Identification du projet

Commune(s) : **Villers-Cotterêts**

Département : **Aisne**

Références cadastrales :

Surface concernée (ha) :

Type de boisement :

Le présent mandat est strictement limité au projet de boisement décrit ci-dessus. Il ne vaut pas mandat général de représentation du Propriétaire auprès de la DREAL ou d'autres administrations pour d'autres projets ou demandes.

DISPOSITIONS DU MANDAT

Article 1 — Objet du mandat

Le Propriétaire donne mandat au Mandataire pour le représenter et agir en son nom et pour son compte dans le cadre de la constitution, du dépôt et du suivi du dossier de demande d'autorisation de boisement visé ci-dessus auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) compétente, ainsi qu'auprès des autres services administratifs ou techniques strictement nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Le Mandataire n'est habilité qu'à effectuer des démarches de nature administrative, à l'exclusion de tout engagement contractuel, financier ou technique au nom du Propriétaire, sauf accord écrit et préalable de ce dernier.

Toute prise de position sur des engagements substantiels du Propriétaire (mesures compensatoires, servitudes, engagements de gestion à long terme, limitations d'usage du sol, engagements financiers, etc.) devra faire l'objet d'une validation écrite préalable du Propriétaire.

Article 2 — Étendue du mandat

Dans le cadre de ce mandat, le Mandataire est habilité à : constituer le dossier de demande d'autorisation de boisement en toutes ses pièces ; signer et déposer ledit dossier auprès de la DREAL ou de tout autre service administratif compétent strictement nécessaire à l'instruction du dossier ; répondre à toute demande de complément ou de précision émanant de l'administration ; recevoir tout courrier, notification ou décision administrative relatif au dossier ; effectuer toute démarche administrative nécessaire à l'instruction et à la finalisation du dossier.

Pour toute demande de complément ou de précision de l'administration portant sur des engagements substantiels du Propriétaire (tels que, sans que cette liste soit limitative, les engagements de gestion forestière à long terme, les mesures compensatoires, les servitudes, les limitations d'usage du sol ou les engagements financiers), le Mandataire sollicitera l'accord écrit préalable du Propriétaire avant toute réponse.

La faculté pour le Mandataire de recevoir tout courrier, notification ou décision administrative relatif au dossier ne fait pas obstacle à ce que l'administration adresse simultanément ces documents au Propriétaire, si celui-ci en fait la demande. Le Mandataire transmettra sans délai au Propriétaire toute notification ou décision reçue.

Le Mandataire s'engage à communiquer au Propriétaire, dans un délai raisonnable et par tout moyen écrit (notamment par courrier électronique), copie de toute demande de l'administration ainsi que des réponses qui y sont apportées.

Article 3 — Durée du mandat

Le présent mandat prend effet à compter de sa date de signature et reste valable jusqu'à la notification de la décision administrative définitive relative au dossier de boisement susmentionné, incluant, le cas échéant, les délais de recours administratifs ou contentieux, sauf notamment révocation anticipée notifiée par écrit par le Propriétaire.

Article 4 — Obligations du mandataire

Le Mandataire s'engage à exécuter le présent mandat de bonne foi, avec diligence et loyauté, et à agir dans l'intérêt exclusif du Propriétaire et conformément à ses instructions, dans le strict cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes, à l'informer régulièrement de l'avancement du dossier, au moins une fois par mois ainsi qu'à chaque fois que le Propriétaire lui en fait la demande, et à chaque étape significative de la procédure (dépôt du dossier, demandes de compléments, avis émis, décision projetée, décision définitive, recours éventuels), à lui transmettre sans délai toute correspondance ou décision administrative reçue, et à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables, notamment ceux relatifs à l'environnement, à l'urbanisme et à la gestion forestière.

Le Mandataire s'engage à attirer l'attention du Propriétaire sur toute difficulté juridique, administrative ou technique susceptible d'affecter la recevabilité, l'instruction ou l'issue du dossier, ainsi que sur les risques et conséquences attachés aux différentes options proposées par l'administration.

Article 5 — Responsabilité

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Propriétaire. La responsabilité juridique et administrative du dossier demeure celle du Propriétaire en tant que maître d'ouvrage du projet de boisement, notamment pour ce qui concerne les choix techniques et stratégiques du projet, les impacts environnementaux et l'exécution des engagements pris vis-à-vis de l'administration qui relèvent de la seule décision du Propriétaire.

Toutefois, le Mandataire demeure responsable, dans les conditions de droit commun, des fautes qu'il pourrait commettre dans l'exécution du présent mandat (notamment erreurs matérielles, omissions, non-respect des délais de réponse, absence de transmission au Propriétaire d'informations essentielles ou de décisions administratives).

Le Mandataire déclare être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle pour les activités couvertes par le présent mandat et s'engage à en justifier sur simple demande du Propriétaire.

Article 6 — Fin du Mandat - Révocation et renonciation

Le présent mandat peut être révoqué à tout moment par le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Mandataire. La révocation prend effet à compter de la réception dudit courrier par le Mandataire ou de première présentation dudit courrier.

La révocation du mandat par le Propriétaire ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Mandataire, sous réserve du règlement des prestations effectivement réalisées et dûment justifiées à la date de la révocation, conformément aux accords contractuels liant par ailleurs les Parties.

Le Mandataire peut renoncer au mandat dans les mêmes formes, sous réserve de respecter un préavis d'au moins trois (3) mois afin de permettre au Propriétaire de prendre toute disposition utile pour la poursuite du dossier.

En tout état de cause, le présent mandat prendra fin automatiquement cinq (5) ans après sa date de signature, sauf renouvellement exprès et écrit des Parties.

En cas de rejet définitif de la demande d'autorisation de boisement ou de renonciation expresse du Propriétaire à poursuivre la procédure, le mandat prendra également fin de plein droit, sans préjudice des dispositions relatives à la restitution des documents prévues aux présentes.

Article 7 — Confidentialité

Le Mandataire est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations et documents communiqués par le Propriétaire ou obtenus dans le cadre du présent mandat.

Il s'interdit de les divulguer à des tiers, sauf aux administrations et prestataires strictement nécessaires à l'instruction du dossier, et uniquement pour les besoins de celui-ci.

Cette obligation de confidentialité se poursuivra pendant une durée de dix (10) ans après la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit.

Article 8 — Frais et Honoraires

Les modalités de rémunération du Mandataire, au titre du présent mandat et des prestations associées au projet de boisement, sont définies dans une convention conclue séparément entre les Parties.

Les frais engagés par le Mandataire dans le cadre de l'exécution du présent mandat (frais de dossier, frais de reproduction, frais de déplacement, honoraires de prestataires externes, etc.) ne pourront être exposés qu'après accord écrit préalable du Propriétaire, sauf s'ils sont expressément prévus par un autre contrat liant les Parties. Le Mandataire fournira au Propriétaire un justificatif des frais engagés pour permettre leur remboursement éventuel.

Article 9 — Sous-traitance

Le Mandataire pourra recourir, le cas échéant, à des prestataires externes (bureaux d'études, experts, etc.) pour la préparation technique du dossier, sous réserve de l'accord écrit préalable du Propriétaire sur l'identité des prestataires et le coût estimatif de leurs interventions, sauf dispositions contraires prévues dans un autre contrat liant les Parties.

Le Mandataire demeure, en tout état de cause, responsable à l'égard du Propriétaire de la bonne exécution des prestations confiées à ces prestataires au titre du présent mandat.

Article 10 — Restitution des documents

En cas de fin du mandat pour quelque cause que ce soit (notamment révocation du mandat par le Propriétaire, renonciation au mandat par le Mandataire...), le Mandataire remettra au Propriétaire, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la fin du mandat, l'intégralité des documents et informations en sa possession relatifs au dossier (copies des échanges avec l'administration, pièces du dossier, études, avis, décisions, etc.), sous format papier ou électronique.

Article 11 — Autres accords contractuels entre les Parties

Le présent mandat est accessoire aux autres accords contractuels conclus entre le Propriétaire et le Mandataire relatives au projet de boisement.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent mandat et celles autres accords contractuels, ces derniers prévaudront pour ce qui concerne les aspects financiers et techniques du projet, sans préjudice des règles de représentation fixées par le présent mandat.

Article 12 — Droit applicable et juridiction compétente

Le présent mandat est régi par le droit français.

Tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris, sauf disposition impérative contraire.

SIGNATURES

Fait à : **Paris**

Le : **31 juillet 2026**

En deux exemplaires originaux.

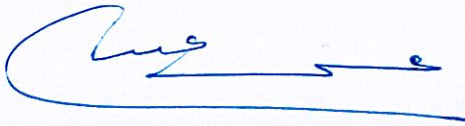
Pour le Mandant

(Propriétaire — Personne morale)

Nom et qualité du signataire :

Omar AL FUTTAIM — Gérant

Signature et cachet :



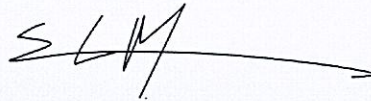
Pour le Mandataire

EcoTree

Nom et qualité du signataire :

**Gauthier de Lachaise — Chargé de
projets forestiers**

Signature et cachet :



 Ce document tient lieu de mandat au sens de l'article 1984 du Code civil. Il pourra être joint à tout dossier administratif nécessitant la preuve de l'habilitation du mandataire à agir au nom du propriétaire